



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2008/3

Le 16 juillet 2008

**Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres
ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)
(Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)**

Demande en indication de mesures conservatoires

Résumé de l'ordonnance

La Cour commence par rappeler que, le 5 juin 2008, les Etats-Unis du Mexique (ci-après le «Mexique»), ont déposé une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et aux articles 98 et 100 du Règlement, ils ont demandé à la Cour d'interpréter le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt qu'elle a rendu le 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (ci-après «l'arrêt Avena»).

La Cour relève que, dans sa requête, le Mexique indique qu'au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena, elle a jugé «que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique [étaient] tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» visés dans l'arrêt, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après la «convention de Vienne») et des paragraphes 138 à 141 de l'arrêt. La Cour fait observer que le Mexique allègue que «des refus répétés ont été opposés à des demandes soumises par des ressortissants mexicains en vue du réexamen et de la revision de leur cas, prescrits par l'arrêt Avena».

La Cour indique que, dans sa requête, le Mexique se réfère à l'article 60 de son Statut, qui dispose que, «[e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie», et qu'il soutient, se fondant sur la jurisprudence de la Cour, que la compétence de cette dernière pour connaître d'une demande en interprétation de l'un de ses arrêts est directement fondée sur cette disposition.

La Cour fait observer que le Mexique interprète le libellé du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena comme imposant «une obligation de résultat», alors que, d'après le Mexique, il ressort du comportement des Etats-Unis que ces derniers considèrent que «le point 9 du paragraphe 153 ne leur impose qu'une obligation de moyens».

La Cour rappelle que, le 5 juin 2008, le Mexique a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle il la priait d'ordonner, en attendant son arrêt sur la demande en interprétation, que :

- «a) le Gouvernement des Etats-Unis prenne toutes les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de l'issue de la procédure engagée [le 5 juin 2008], José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés ;
- b) le Gouvernement des Etats-Unis informe la Cour de toutes les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ; et
- c) le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute interprétation que la Cour pourrait donner du point 9 du paragraphe 153 de son arrêt en l'affaire Avena».

La Cour indique que le Mexique la prie d'examiner de toute urgence sa demande en indication de mesures conservatoires, «[e]u égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un ressortissant mexicain par des autorités des Etats-Unis [une juridiction du Texas ayant fixé la date d'exécution de M. Medellín au 5 août 2008 et quatre autres ressortissants mexicains «cour[a]nt le risque imminent de voir eux aussi la date de leur exécution fixée par l'Etat du Texas] en violation des obligations auxquelles ceux-ci sont tenus envers le Mexique».

La Cour expose ensuite succinctement les arguments présentés par les Parties lors des audiences publiques tenues les 19 et 20 juin 2008.

Elle précise que le Mexique a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, affirmant que les conditions requises pour que la Cour indique de telles mesures étaient remplies, alors que les Etats-Unis ont soutenu qu'il n'existait aucune contestation les opposant au Mexique «sur le sens et la portée de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire Avena», puisqu'ils «accept[aient] entièrement» la position du Mexique selon laquelle cet arrêt imposait, en droit international, une obligation de «résultat» et non pas simplement de «moyens». Les Etats-Unis ont avancé que le Mexique demandait à la Cour «d'intervenir dans ce qui, au fond, rel[evait] de l'application de ses décisions antérieures et du contrôle de cette application» et que, du fait de leur retrait, le 7 mars 2005, du protocole de signature facultative de la convention de Vienne sur les relations consulaires, une demande d'interprétation était «potentiellement la seule base de compétence» qui pouvait être invoquée par le Mexique pour saisir la Cour d'une question concernant la violation de cette convention.

La Cour relève que, au terme de ces audiences, le Mexique l'a priée d'indiquer

- «a) que les Etats-Unis, par l'intermédiaire de tous leurs organes compétents et de toutes leurs entités constitutives, y compris toutes les branches du gouvernement et tout détenteur de l'autorité publique, à l'échelon des Etats ou à l'échelon fédéral, prendront, en attendant l'issue de l'instance introduite par le Mexique le 5 juin 2008, toutes les mesures nécessaires pour que José Ernesto Medellín, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire Avena ; et
- b) que le Gouvernement des Etats-Unis portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ci-dessus».

Les Etats-Unis ont, quant à eux, prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Mexique, de s'abstenir d'indiquer de telles mesures et de rejeter la demande en interprétation du Mexique pour défaut manifeste de compétence.

*

La Cour fait tout d'abord observer que la compétence que l'article 60 du Statut lui confère n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des Parties. Il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans cette première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation.

La Cour poursuit en indiquant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre d'une demande en interprétation présentée en vertu de l'article 60 du Statut, elle doit déterminer si les conditions auxquelles elle peut, aux termes de cet article, connaître d'une demande en interprétation paraissent être remplies.

La Cour indique que, selon le Mexique, le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena «établi[t] une obligation de résultat qui impose aux Etats-Unis, y compris à tous leurs organes constitutifs, à tous les niveaux, d'assurer le réexamen et la revision prescrits, indépendamment de tout obstacle de droit interne», et que «l'obligation prescrite dans l'arrêt Avena impose aux Etats-Unis d'empêcher l'exécution de tout ressortissant mexicain cité dans l'arrêt à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient été menés à bien et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a résulté des violations de la convention de Vienne constatées par la Cour». Elle ajoute que, selon le Mexique, le fait que «[n]i le pouvoir exécutif, ni la législature du Texas, ni le pouvoir exécutif fédéral, ni le Congrès [des Etats-Unis] n'ont, à ce stade, pris une quelconque mesure de nature juridique qui empêcherait l'exécution de M. Medellín ... reflète l'existence d'une contestation quant au sens et à la portée de l'arrêt Avena». Selon le Mexique, les Etats-Unis «estiment que l'arrêt leur impose seulement une obligation de moyens et non une obligation de résultat».

La Cour rappelle que les Etats-Unis ont fait valoir que l'interprétation donnée par le Mexique du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena, selon laquelle celui-ci impose une «obligation de résultat[,] est précisément l'interprétation qu'[eux-mêmes] font ... du paragraphe en question» (les italiques sont dans l'original), et qu'ils ont confirmé — tout en admettant que, en raison de leur structure institutionnelle et de leur droit interne, ils éprouvent des difficultés considérables à honorer les obligations leur incombant en vertu de l'arrêt Avena — avoir «incontestablement reconnu que l'obligation d'assurer le réexamen et la revision est une obligation de résultat, et avoir cherché à obtenir ce résultat». La Cour précise que, selon les Etats-Unis, en l'absence d'une contestation sur le sens et la portée du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena, la prétention du Mexique n'entre pas dans les prévisions de l'article 60 et la Cour n'a pas «compétence ratione materiae» pour connaître de la requête du Mexique ni, partant, «la compétence prima facie requise pour indiquer des mesures conservatoires ».

Examinant tout d'abord les versions française et anglaise de l'article 60 du Statut, la Cour fait observer qu'elles ne sont pas en totale harmonie : le texte français emploie le terme «contestation», lequel a un sens plus large que le terme utilisé dans la version anglaise («dispute»), même si, selon leur sens ordinaire, tous deux dénotent de manière générale une opposition de vues. La Cour relève que l'article 60 de son Statut est identique à celui de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, et poursuit en indiquant que les auteurs du Statut de cette dernière ont choisi d'utiliser le terme «contestation» (et non «différend») dans ledit article. Elle indique que le mot «contestation» a une portée plus large, n'implique pas nécessairement le même

degré d'opposition, et que cette notion s'entend, dans son application à une situation donnée, de manière plus souple. La Cour examine ensuite la façon dont sa devancière et elle-même ont traité la question du sens du mot «contestation» («dispute») dans leur jurisprudence. Elle précise qu'il n'est pas exigé, aux fins de l'article 60, «que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques», ni que «la contestation se soit formellement manifestée». Elle ajoute que la Cour permanente pouvait être saisie aussitôt que les Etats concernés avaient en fait manifesté des opinions opposées quant au sens et à la portée d'un de ses arrêts et qu'elle-même a confirmé cette lecture de l'article 60 dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1985 en l'affaire de la Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne).

La Cour indique ensuite qu'elle doit déterminer si une contestation paraît exister entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt Avena. Rappelant les arguments de ces dernières, elle précise que, s'il semble que l'une et l'autre voient dans le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena une obligation internationale de résultat, elles n'en paraissent pas moins diverger d'opinion quant au sens et à la portée de cette obligation de résultat, c'est-à-dire quant à la question de savoir si cette communauté de vues est partagée par toutes les autorités des Etats-Unis, à l'échelon fédéral et à celui des Etats, et si cette obligation s'impose à ces autorités.

La Cour précise que, à la lumière des positions adoptées par les Parties, une divergence d'opinion paraît exister entre celles-ci quant au sens et à la portée de la conclusion qu'elle a énoncée au point 9 du dispositif de l'arrêt (par. 153) et que, dès lors, elle pourrait en être saisie en vertu de l'article 60 de son Statut. La Cour conclut qu'elle peut connaître, en vertu de cet article, de la demande en interprétation, que la conclusion des Etats-Unis selon laquelle la requête du Mexique doit être rejetée in limine pour «défaut manifeste de compétence» ne peut être retenue et qu'elle peut connaître de la demande en indication de mesures conservatoires.

La Cour en vient ensuite à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires du Mexique et indique que, à l'occasion de l'examen d'une demande de cette nature, elle «doit se préoccuper de sauvegarder ... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur». La Cour ajoute qu'un lien doit être établi entre les droits allégués dont la protection est recherchée par les mesures conservatoires sollicitées et l'objet de la demande principale qui lui est soumise.

Après avoir rappelé les arguments des Parties à cet égard, la Cour note que le Mexique cherche à obtenir des éclaircissements sur le sens et la portée du point 9 du dispositif de son arrêt de 2004 en l'affaire Avena (par. 153), dans lequel elle a conclu que les Etats-Unis étaient tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention de Vienne et des paragraphes 138 à 141 de l'arrêt. La Cour fait observer que c'est l'interprétation du sens et de la portée de cette obligation et, partant, des droits que le Mexique ou ses ressortissants tiennent du point 9 du paragraphe 153 qui constitue l'objet de l'instance pendante devant elle sur la demande en interprétation, et que le Mexique a présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ces droits en attendant sa décision définitive. Elle en conclut dès lors que les droits que le Mexique cherche à protéger aux termes de sa demande en indication de mesures conservatoires présentent un lien suffisant avec sa demande en interprétation.

La Cour poursuit en précisant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut «présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire», et que ce pouvoir ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'elle n'ait rendu sa décision définitive.

La Cour relève que le Mexique allègue qu'il y a indubitablement urgence, alors que les Etats-Unis font valoir que, dès lors qu'aucun droit n'est en litige, «aucune des conditions régissant l'indication de mesures conservatoires n'est remplie» (les italiques sont dans l'original).

La Cour précise que l'exécution d'un ressortissant détenteur de droits dont le sens et la portée sont en cause, si elle avait lieu avant qu'elle n'ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation, «rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par [son Etat national] et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci». La Cour indique qu'il ressort des informations dont elle dispose en l'espèce que M. José Ernesto Medellín Rojas, ressortissant mexicain, doit être exécuté le 5 août 2008 et que d'autres ressortissants mexicains, MM. César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos, risquent d'être exécutés dans les prochains mois ; que leur exécution porterait un préjudice irréparable à tout droit dont l'interprétation du sens et de la portée est en question ; que lesdits ressortissants mexicains sont susceptibles d'être exécutés avant qu'elle n'ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation et que, en conséquence, il y a indubitablement urgence. La Cour en conclut donc que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits du Mexique, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut.

La Cour indique qu'elle a pleinement conscience de ce que le Gouvernement fédéral des Etats-Unis a pris des mesures nombreuses, diverses et répétées en vue d'honorer les obligations internationales incombant aux Etats-Unis en vertu de l'arrêt Avena. Elle note que ces derniers ont reconnu que, si l'un quelconque des ressortissants mexicains cités dans la demande en indication de mesures conservatoires devait être exécuté sans avoir bénéficié du réexamen et de la revision prescrits par l'arrêt Avena, il y aurait violation des obligations que leur impose le droit international. Elle rappelle notamment que l'agent des Etats-Unis a déclaré devant elle qu'«il serait manifestement contraire à l'arrêt Avena de procéder à l'exécution de la peine de M. Medellín sans accorder à celui-ci le réexamen et la revision requis».

La Cour relève en outre que les Etats-Unis ont admis «qu'ils [étaient] responsables en droit international des actes de leurs entités politiques», notamment «des autorités fédérales, des autorités des Etats ou des autorités locales», et que leur propre responsabilité internationale serait engagée si, par suite d'actes ou d'omissions de l'une quelconque de ces entités politiques, ils se trouvaient dans l'incapacité de respecter les obligations internationales leur incombant en vertu de l'arrêt Avena. Elle fait observer que, en particulier, l'agent des Etats-Unis a reconnu devant elle que «les Etats-Unis seraient incontestablement responsables, en application du principe de l'engagement de la responsabilité des Etats, à raison de faits internationalement illicites commis par les autorités d'Etats [fédérés]».

La Cour souligne enfin qu'elle estime qu'il est dans l'intérêt des deux Parties que soit tranchée au plus vite toute divergence d'opinion ayant trait à l'interprétation du sens et de la portée des droits et obligations qui sont les leurs en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena et que, dès lors, il convient qu'elle veille à rendre dans les meilleurs délais un arrêt sur la demande en interprétation.

La Cour conclut en indiquant que la décision rendue relativement à la demande en indication de mesures conservatoires ne préjuge aucune question dont elle aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation.

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'ordonnance (par. 80) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

I. Par sept voix contre cinq,

Dit qu'elle ne saurait accueillir le chef de conclusions des Etats-Unis d'Amérique tendant à obtenir le rejet de la requête présentée par les Etats-Unis du Mexique ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ;

CONTRE : MM. Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Skotnikov, juges ;

II. Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

a) Par sept voix contre cinq,

Les Etats-Unis d'Amérique prendront toutes les mesures nécessaires pour que MM. José Ernesto Medellín Rojas, César Roberto Fierro Reyna, Rubén Ramírez Cárdenas, Humberto Leal García et Roberto Moreno Ramos ne soient pas exécutés tant que n'aura pas été rendu l'arrêt sur la demande en interprétation présentée par les Etats-Unis du Mexique, à moins et jusqu'à ce que ces cinq ressortissants mexicains aient bénéficié du réexamen et de la révision prévus aux paragraphes 138 à 141 de l'arrêt rendu par la Cour le 31 mars 2004 dans l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Abraham, Sepúlveda-Amor, Bennouna, juges ;

CONTRE : MM. Buergenthal, Owada, Tomka, Keith, Skotnikov, juges ;

b) Par onze voix contre une,

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour les mesures prises en application de la présente ordonnance ;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Buergenthal, juges ;

III. Par onze voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Koroma, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ;

CONTRE : M. Buergenthal, juges.»

M. le juge Buergethal a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges Owada, Tomka et Keith ont joint à l'ordonnance l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge Skotnikov a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Opinion dissidente de M. le juge Buergenthal

1. Dans son opinion dissidente, le juge Buergenthal indique qu'il a voté en faveur de l'arrêt Avena, dans lequel la Cour a établi que les Etats-Unis avaient violé la convention de Vienne sur les relations consulaires à l'égard d'un groupe de ressortissants mexicains incarcérés aux Etats-Unis et a ordonné à ces derniers d'assurer le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à leur encontre. Selon le juge Buergenthal, le caractère obligatoire que conserve l'arrêt Avena n'est pas en cause dans la présente espèce ; ce qui est en cause, c'est la compétence de la Cour pour rendre la présente ordonnance. D'après lui, la Cour n'a pas compétence et aurait dû rejeter la demande en interprétation.

2. En l'affaire Avena, la compétence de la Cour était fondée sur le protocole à la convention de Vienne que les Etats-Unis ont malheureusement dénoncé. Le protocole ne permet donc plus d'établir la compétence nécessaire aux fins de la présente ordonnance. C'est pourquoi le Mexique invoque l'article 60 du Statut de la Cour, lequel dispose notamment que, «[e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie». Cependant, pour que l'article 60 s'applique à la présente espèce et que, partant, la Cour ait compétence pour rendre l'ordonnance, le Mexique doit démontrer, ne serait-ce qu'à titre préliminaire, qu'il existe une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt Avena. Selon le juge Buergenthal, le Mexique n'a pas été en mesure de le démontrer.

3. Le Mexique prétend qu'il existe une contestation étant donné que les Parties s'opposent sur le sens et la portée du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena. Ce point se lit comme suit :

«[La Cour d]it que, pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les Etats-Unis d'Amérique sont tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) ci-dessus, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la convention et des paragraphes 138 à 141 du présent arrêt.» (Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 72, par. 153, point 9.)

4. Selon le Mexique, le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt imposait une obligation de résultat, alors que les Etats-Unis estimeraient n'avoir qu'une obligation de moyens. Ces derniers réfutent l'affirmation du Mexique et déclarent être d'accord avec celui-ci pour dire que le paragraphe en question impose une obligation de résultat. De l'avis du juge Buergenthal, le Mexique n'a pas produit la moindre preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle les Parties seraient en désaccord quant au sens et à la portée de ce paragraphe de l'arrêt Avena. Il s'agit ici d'une affirmation formulée par une seule des Parties, concernant l'existence d'une contestation qui n'est étayée par aucun élément de preuve pertinent soumis à la Cour. Le juge Buergenthal en conclut qu'aucun élément de preuve ne corrobore la décision de la Cour selon laquelle il «paraît» exister une contestation au sens de l'article 60 du Statut. Aussi la Cour n'est-elle pas compétente pour rendre la présente ordonnance, qui plus est, cette dernière n'ajoute rien aux obligations qui continuent d'incomber aux Etats-Unis en vertu du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena, à savoir de ne pas exécuter l'un quelconque des ressortissants mexicains concernés tant qu'il n'aura pas bénéficié du réexamen et de la revision prescrits par cet arrêt.

5. Le juge Buergenthal estime en outre qu'en rendant la présente ordonnance sur la base des faits de l'espèce, la Cour s'expose à de futures utilisations abusives, à des fins juridictionnelles, des demandes d'interprétation prévues à l'article 60, article qui, il convient de le noter, n'impose aucun délai à la présentation de pareilles demandes.

Opinion dissidente de MM. les juges Owada, Tomka et Keith

Dans leur opinion dissidente, les juges Owada, Tomka et Keith expriment leur vif regret de ne pouvoir souscrire à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour. Les considérations humanitaires sur lesquelles repose peut-être cette décision ne sauraient prévaloir sur le respect des dispositions du Statut de la Cour.

Les juges Owada, Tomka et Keith concluent que le Mexique n'a pas établi, comme le prescrit l'article 60 du Statut, qu'une contestation l'oppose aux Etats-Unis sur le sens et la portée de l'arrêt Avena de 2004. Par conséquent, la demande en interprétation, qui donne lieu à l'instance principale devant la Cour, devrait être rejetée. La demande en indication de mesures conservatoires devrait également être rejetée puisqu'elle ne se rattacherait à aucune procédure pendante.

Par ailleurs, les juges Owada, Tomka et Keith font observer que l'ordonnance rendue aujourd'hui par la Cour ne confère aucune protection supplémentaire — qui s'ajouterait à celle déjà prescrite par la Cour dans l'arrêt Avena de 2004 — aux ressortissants mexicains dont les droits découlant de la convention de Vienne sur les relations consulaires avaient été violés par les Etats-Unis et qui peuvent prétendre, conformément audit arrêt, au réexamen et à la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à leur encontre.

Selon les juges Owada, Tomka et Keith, il ne fait aucun doute que si l'un quelconque des cinquante et un ressortissants mexicains cités dans l'arrêt de 2004 était exécuté sans avoir bénéficié, comme le prescrit ledit arrêt, du réexamen et de la révision du verdict rendu et de la peine prononcée à son encontre, il y aurait violation de l'obligation internationale incombant aux Etats-Unis telle qu'établie par la Cour.

Les juges Owada, Tomka et Keith concluent en exprimant l'espoir sincère qu'il sera procédé à un réexamen et à une révision effectifs des verdicts rendus et peines prononcées à l'encontre des ressortissants mexicains, conformément à l'arrêt de 2004.

Opinion dissidente de M. le juge Skotnikov

Le juge Skotnikov partage entièrement les préoccupations du Mexique au sujet de l'exécution prévue de l'un de ses ressortissants, ainsi que sa déception de voir que, jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont pas pu prendre des mesures propres à assurer le respect de l'arrêt Avena. Cependant, le juge Skotnikov critique l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour. Il estime que celle-ci aurait dû procéder différemment pour permettre au Mexique d'atteindre son principal objectif, à savoir l'exécution de l'arrêt Avena.

Selon le juge Skotnikov, la Cour aurait dû prendre acte de la position des Etats-Unis qui déclarent accepter sans réserve l'interprétation de l'arrêt Avena demandée par le Mexique. Le sens et la portée des dispositions contraignantes de l'arrêt sont limpides. Le Mexique soutient avec insistance et les Etats-Unis reconnaissent, qu'aucune condamnation à mort ne devrait être exécutée à moins et jusqu'à ce que les ressortissants mexicains concernés aient bénéficié du réexamen et de la révision prescrits dans l'arrêt Avena. C'est là le résultat auquel les Etats-Unis doivent parvenir «par les moyens de leur choix» (point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt Avena), pour se conformer

aux obligations leur incombant en vertu dudit arrêt. Il n'y pas d'ambiguïté, ni de désaccord. Il n'y aucun point que la Cour doive interpréter. En conséquence, celle-ci aurait dû conclure que la demande en interprétation présentée par le Mexique ne relevait pas de l'article 60 de son Statut, lequel s'applique uniquement en cas de contestation sur le sens et la portée d'un arrêt de la Cour.

De surcroît, la Cour aurait dû user de son pouvoir inhérent pour demander aux Etats-Unis de prendre, par l'intermédiaire de leurs organes et autorités compétents, à l'échelon des Etats ou à l'échelon fédéral, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt Avena.

Au lieu de rappeler ainsi les Etats-Unis à leurs obligations, la Cour a décidé qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des éclaircissements à l'arrêt Avena, et a indiqué des mesures conservatoires.

Le juge Skotnikov relève que ces mesures n'ajoutent rien aux obligations imposées aux Etats-Unis par l'arrêt Avena et sont donc dépourvues d'utilité. En outre, ces mesures auront effet uniquement jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur l'interprétation dudit arrêt. De ce fait, l'ordonnance de la Cour est non seulement superflue, mais elle contient aussi une limite temporelle qui est absente de l'arrêt proprement dit. Cette conclusion indique clairement que la Cour a fait fausse route.

Le juge Skotnikov estime que la véritable question est celle de l'exécution, et non de l'interprétation, de l'arrêt Avena. Les Etats-Unis admettent que des difficultés internes les ont empêchés jusqu'à présent de mettre en place le cadre juridique nécessaire pour assurer le respect de cet arrêt. Cela est profondément regrettable. Les Etats-Unis doivent agir de manière à se conformer à l'arrêt Avena.
